

Bruxelles, le 2 décembre 2025  
(OR. en)

15625/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0334(NLE)

---

---

CLIMA 545  
ENV 1244  
ENER 601  
TRANS 560  
ECOFIN 1538  
COMPET 1188  
IND 515  
MI 926  
AELE 102  
CH 56

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I dudit accord

---

**DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du comité mixte institué par l'accord  
entre l'Union européenne et la Confédération suisse  
sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,  
en ce qui concerne la modification de l'annexe I dudit accord**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommé "accord") a été signé le 23 novembre 2017 conformément à la décision (UE) 2017/2240 du Conseil<sup>1</sup>.
- (2) L'accord a été conclu par la décision (UE) 2018/219 du Conseil<sup>2</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- (3) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte institué en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de l'accord (ci-après dénommé "comité mixte") peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, seront contraignantes pour les parties.
- (4) L'article 13, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le comité mixte peut modifier les annexes de l'accord.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/2240/oj>).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 43 du 16.2.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/219/oj>).

- (5) Il convient de rétablir la cohérence avec les dispositions juridiques applicables aux systèmes d'échange de quotas d'émission de l'Union et de la Confédération suisse à la suite de la révision de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> au moyen des directives (UE) 2023/958<sup>4</sup> et (UE) 2023/959<sup>5</sup> du Parlement européen et du Conseil.
- (6) Le comité mixte, lors de sa huitième réunion, ou avant cette réunion au moyen de la procédure écrite en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, doit adopter une décision concernant la modification de l'annexe I de l'accord. Cette décision sera contraignante pour l'Union.

---

<sup>3</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

<sup>4</sup> Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/958/oj>).

<sup>5</sup> Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p. 130, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/959/oj>).

- (7) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne la modification de l'annexe I de l'accord.
- (8) Il importe que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint afin de maintenir l'intégrité du marché et la compatibilité des deux systèmes d'échange de quotas d'émission liés et d'éviter les distorsions de concurrence et les fuites de carbone,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre lors de sa huitième réunion ou plus tôt au moyen de la procédure écrite en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, en ce qui concerne la modification de l'annexe I dudit accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---